

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

Procès-Verbal

Séance du 7 Juillet 2025

L'an 2025 et le 7 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THÉBAULT Louis Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : HERRY-VRIGNAT Marie-Christine, HIVERT Sylvie, PANNETIER Françoise, PAUTREL Chantal, RONSOUX Nathalie, TRÉCAN Marilynne, MM : BIGUÉ Yann, BORDIER Jean-Yves, BRUNE Didier, GUILLOUX Sylvain, ROUSSEL Axel, SORIN Rémi

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHAPPÉ Emilie à M. THÉBAULT Louis, MM : CAYRE Damien à Mme HIVERT Sylvie, LELOUP Jean-Pierre à Mme RONSOUX Nathalie

Absent(s) : Mme PIGEON Sylvie, M. RONDIN Bruno

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 13

Date de la convocation : 02/07/2025

Date d'affichage : 02/07/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. ROUSSEL Axel

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Finances : Budget principal commune 2025 - décision modificative n°1 - 2025-07/07-01
Finances : Budget principal de la commune 2025: réalisation d'un emprunt - 2025-07/07-02
Finances : Cantine à 1 euro : définition des tranches - 2025-07/07-03
Finances : Restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire 2025/2026 - 2025-07/07-04
Finances : Budget principal de la Commune 2025- Admission de créances en non valeurs - 2025-07/07-05
Ressources humaines : tableau des effectifs - 2025-07/07-06
Ressources humaines : établissement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires - 2025-07/07-07
Ressources humaines : instaurcation d'astreintes - 2025-07/07-08
Ressources humaines : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence - 2025-07/07-09
Ressources humaines : Instaurcation du compte épargne-temps - 2025-07/07-10
Entretiens des accotements, fossés, talus : validation de devis - 2025-07/07-11
Marais du Mesnil: vente de bois- fixation des tarifs - 2025-07/07-12
Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°5 - 2025-07/07-13
Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°7 - 2025-07/07-14
Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°8 - 2025-07/07-15
Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°13 - 2025-07/07-16
Maison 1 rue de Rennes : demande de subventions - 2025-07/07-17
Exécutif - Composition du Conseil communautaire - Accord local sur la répartition des sièges applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 - 2025-07/07-18
Ressources humaines : Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité et des accroissements temporaires d'activité-modification - 2025-07/07-19

Finances : Budget principal commune 2025 - décision modificative n°1
réf : 2025-07/07-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n° 04 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune ;

Considérant que par courrier du 6 mai 2025 le département, mais a informé qu'il versera 150 000 € de subvention en 2025 et le solde en 2026 alors que 306 622,80 ont été budgétisés pour 2025 comme prévu dans l'arrêté initial du Département (80% du reste à percevoir) lors du vote du budget. Considérant que les versements des aides de l'État (Fond Vert et DETR) tardent à arriver et nous n'avons aucune visibilité sur les versements 2025.

Avis favorable de la commission finances du 16/06/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de modifier le budget principal Commune 2025 :

SECTION INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
<ul style="list-style-type: none">Opération n° 147 rénovation salle des sports + 31 983,28 €	<ul style="list-style-type: none">Emprunt c/1641 = + 188 606,08Subvention Département c/1323 = - 156 622,80 (56 844,30 prévus BP + - 99 778,50 à prévoir pour arriver aux 150 000 € du département)
TOTAL = + 31 983,28 €	TOTAL = + 31 983,28 €

- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : Budget principal de la commune 2025: réalisation d'un emprunt
réf : 2025-07/07-02

Vu la délibération n°4 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif 2023 "Commune" ;

Considérant que depuis le vote du budget primitif 2025, certaines subventions ne seront versées que partiellement cette année :

- Pour le Conseil Départemental : 150 000 € versés alors que 306 622,80 ont été budgétisés pour 2025 (80% du reste à percevoir) ;
- Pour les aides de l'État, les versements tardent à arriver et nous n'avons aucune visibilité sur les versements. Les versements demandés en octobre ne sont pas versés.

Monsieur le Maire vous propose de contracter un emprunt long terme de 600 000 €

Vu les offres reçues ;

Considérant l'offre la plus avantageuse de la Banque des Territoires pour un prêt aux conditions suivantes :

- Montant : 600 000 €
- Taux révisable : taux du livret A + 0.40%
- Frais de dossier : 360 € (0,06% du capital emprunté)
- Durée : 300 mois soit 25 ans
- Echéances trimestrielles
- Amortissement constant
- Le versement des fonds pourra intervenir en plusieurs fois

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 16 juin 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention M. Leloup), décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser auprès d'un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt en euros	600 000 €
Durée	300 mois soit 25 ans
Taux révisable	Taux du livret A + 0.40%
Frais de dossier	360 € (0,06% du capital emprunté)
Périodicité des échéances	Trimestrielles
Différé d'amortissement	2 ans

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Finances : Cantine à 1 euro : définition des tranches
réf : 2025-07/07-03

Vu la délibération n°1 du 4 juillet 2022 autorisant Monsieur le maire à signer la convention triennale, avec l'Agence de Service et Paiement (ASP) pour le compte du Ministère des Solidarités et de la Santé, mettant en place le dispositif « cantine à 1€ » pour l'année 2022/2023;

Vu le renouvellement du dispositif pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 ;

Vu la délibération n°4 en date du 12 mai 2025 donnant accord de principe pour reconduire le dispositif « cantine à 1€ » ;

Considérant la proposition de la commission finances 16 juin 2025

Tranches	Quotient familial	Tarif	Aide
1	0 à 1000€	1€	4€
2	1001 à 1200€	3.80€	0€

3	1200 et plus (quotients non fournis)	3,95€	0€
---	--------------------------------------	-------	----

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'accepter la proposition de la commission

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider la nouvelle décomposition en tranches ci-dessus pour le dispositif cantine à 1€ ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Finances : Restaurant municipal et garderie : fixation des tarifs à compter de l'année scolaire 2025/2026
réf : 2025-07/07-04

Vu la délibération n°4 du 8 juillet 2024 fixant les tarifs de la garderie périscolaire et du restaurant municipal à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 ;

Vu la délibération n°3 du 07 juillet 2025 révisant les tarifs du dispositif « cantine à 1 euro » comme suit pour les élèves de maternelle et du primaire, du public et du privé ;

Considérant l'avis de la commission finances du 16 juin 2025, proposant de fixer les tarifs garderie et cantine, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, comme suit en vue de les adapter à l'augmentation des charges liées au service :

Garderie :

- Forfait mensuel : 22 €
- Garderie matin (avant la classe) : 2,60 €
- Garderie soir (après la classe) : 2,60 €

Restaurant municipal :

- Maternelles et primaires :

Tranches	Quotient familial	Tarif	Aide de l'Etat
1	0 à 1000€	1€	4€
2	1001€ à 1200€	3,80€	0€
3	1201 et plus et quotient non fourni	3,95€	0€

Pour les familles n'ayant pas fourni d'attestation de quotient familial le tarif de la tranche 3 sera appliquée.

- Collège (élèves, stagiaires) : 4,90 €
- Enseignants – autres : 7,90 €
- Maternelles et primaires - prix majoré hors délai ou autres : 7 €
- Ponctuel (enfant mangeant de manière très occasionnelle) : 4, 95€

- Enfants ayant un régime alimentaire très spécifique, sous condition et après étude avec la famille (le repas étant fourni par la famille) **hors tranche 1** pour les enfants de maternelle et de primaire : 2,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention Mme Herry-Vrignat), décide :

- de fixer à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, les tarifs susvisés pour la garderie périscolaire et le restaurant municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 1)

Finances : Budget principal de la Commune 2025- Admission de créances en non valeurs
réf : 2025-07/07-05

Vu le courriel du 24 juin 2025 de la trésorerie de Dol de Bretagne proposant une liste de créance pour admission en non-valeur ;

Considérant que l'admission en non-valeur demeure exceptionnelle, elle permet de dégager la responsabilité du comptable dans le recouvrement d'une créance, compte tenu des actions de recouvrement qu'il a engagé jusqu'à ce jour ;

Considérant que ces créances pourront cependant toujours être encaissées par le comptable en cas de paiement spontané par le débiteur ou en cas de versement suite aux saisies sur comptes bancaires ou sur salaires qui ont été engagées sur les dossiers concernés ; et ce, même après l'acceptation de la proposition d'admission en non-valeur ;

Considérant que les titres suivants n'ont jamais été réglés à la commune de Pleine-Fougères :

Liste 6781980912 pour un montant total de 611,45€ pour l'année 2025.

2019 :T-373-1

2021 : T-756-1

2022 : T-71-1 ; T-254-1, T-780-1, T-1019-1

Considérant qu'il convient pour le conseil municipal de constater ces admissions en non-valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de constater l'admission en non-valeur, numéro de liste 6781980912, pour un montant total de 611,45€ à comptabiliser au C6541 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : tableau des effectifs
réf : 2025-07/07-06

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Compte tenu que des postes ont été créés les dernières années mais que certains postes vacants n'avaient pas été supprimés, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025.

Vu les avis du Comité Social Territorial (défavorable côté représentant du personnel et favorable côté représentants des employeurs pour les suppressions) réuni le jeudi 26 juin 2025 qui a été consulté pour les suppressions et la modification de poste qui suivent (*pour les suppressions et modifications de durée hebdomadaire supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) :

24) Suppression de postes :

Il convient de supprimer des emplois correspondants (vacances des postes) :

- Service technique
 - o Adjoint technique principal 1e classe : 35/35e
- Service périscolaire/scolaire/entretien
 - o Agent spécialisé principal 1e classe des écoles maternelles : 35/35e

à compter du 1^{er} septembre 2025

27) Modification de poste :

- Service périscolaire/scolaire/entretien

Il convient de :

- o Supprimer l'emploi d'adjoint technique catégorie C à temps non complet : 25,28/35e et simultanément
- o Créer l'emploi d'adjoint technique catégorie C à temps non complet : 28,18/35e à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il convient de :

- o Supprimer l'emploi d'adjoint technique catégorie C à temps non complet : 8,5/35e et simultanément
- o Créer l'emploi d'adjoint technique catégorie C à temps non complet : 9,83/35e à compter du 1^{er} septembre 2025.

Il convient de :

- o Supprimer l'emploi d'adjoint technique principal 2e classe catégorie C à temps non complet : 31,08/35e et simultanément
- o Créer l'emploi d'adjoint technique principal 2e classe catégorie C à temps non complet : 31,87/35e à compter du 1^{er} septembre 2025.

Considérant que pour tous ces postes que en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que la rémunération de ces postes sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1^{er} au 11e échelon d'adjoint technique territorial échelle C1 pour les 2 postes d'adjoints techniques.

Considérant que la rémunération de ces postes sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1^{er} au 11^e échelon d'adjoint technique territorial principal échelle C2 pour le postes d'adjoints techniques principal 2^{ème} classe.

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Récapitulatif du tableau des effectifs le 1^{er} septembre 2025

Tableau des effectifs			
	Attachés territoriaux	Attaché	35,00
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	
		Adjoint administratif principal 1e classe	28,00
		Adjoint administratif territorial	35,00
		Adjoint administratif territorial	35,00
		Adjoint administratif territorial	35,00
Service Administratif Communication Animation	Adjoints administratif territoriaux		
Patrimoine	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine 2 ^e classe	35,00
Service technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^e classe	35,00
		Adjoint technique	35,00
		Adjoint technique	35,00
		Adjoint technique	35,00

		Adjoint technique	35,00
Restaurant Municipal	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2e cl	31,87
		Adjoint technique	28,00
Restaurant municipal et entretien des locaux		Adjoint technique	26,00
		Adjoint technique	22,7
		Adjoint technique	31,30
		Adjoint technique	21.72
		Adjoint technique	19.55
		Adjoint technique	9,83
Scolaire Périscolaire	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	28,18
		Adjoint technique	23,70
		Adjoint technique	27,39
		Adjoint technique	19,51

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : établissement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires
réf : 2025-07/07-07

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à récupération ou indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à l'indemnisation de ces heures.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du CST du 26/6

Le Maire propose :

- d'instituer le régime des heures supplémentaires en faveur des agents exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

L'indemnité est calculée en fonction du taux horaire de l'agent défini par la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Treatment de base indiciaire annuel} + \text{NBI annuelle} + \text{Indemnité de résidence annuelle}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré de :

- 25% les 14 premières heures
- 27% les heures suivantes

L'heure supplémentaire est à nouveau majorée de 100% pour les heures de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 2/3 pour les heures de dimanche et jours fériés.

Les agents à temps partiel percevront des heures supplémentaires non majorées.

- d'instituer le régime des heures complémentaires en faveur des agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures complémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du taux horaire de l'agent sans majoration.

- D'autoriser le versement des heures supplémentaires et complémentaires aux emplois suivants, pour les agents titulaires et contractuels (catégorie B et C):

- Métiers de la filière administrative
- Métiers de la filière patrimoine
- Métiers de la filière technique (agents des services techniques, agents d'entretiens des bâtiments, agents scolaires/périscolaires)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2025 ;

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : instauration d'astreintes
réf : 2025-07/07-08

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Considérant la réunion de proposition de mise en place des astreintes avec les agents du service technique le 24 avril 2025,

Vu l'avis favorable du CST en date du 26 juin 2025,

Monsieur le Maire propose la mise en place d'astreinte au sein du service technique de la commune selon les modalités suivantes :

- Nature de l'astreinte : Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;

39) Agents concernés : Agents stagiaires (en cours de titularisation), Agents titulaires, Agents contractuels sur emploi permanent, du service technique de la commune (espaces verts, entretien matériel des bâtiments, voirie, etc. Les agents en charge uniquement du ménage des bâtiments ne sont pas concernés).

40) Modalités :

- a. Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) et jour férié (si hors week-end) ;
- b. Pas de nécessité de rester au centre technique mais obligation de se tenir disponible rapidement ;
- c. Un agent par week-end /jour férié (*Les autres agents ponctuellement présents pendant les manifestations communales ne sont pas d'astreinte et récupèrent leurs heures*) ;
- d. Roulement sur un planning à réaliser sur une période de 6 mois ;
- e. Mise à disposition d'un portable pendant l'astreinte ;
- f. Mise à disposition d'un véhicule de la commune. Ce véhicule devra servir exclusivement aux déplacements domicile-travail. Les kilométrages seront relevés les vendredi soir et lundi matin. En cas d'impossibilité de prêter un véhicule, les frais kilométriques de l'agent seront remboursés conformément à la délibération de la commune en date du 24 janvier 2022 ;
- g. L'ordre pour intervenir sera donné par l'élu d'astreinte et/ou le Maire.

41) Liste des missions (non exhaustive) :

- a. Maintenance technique et sécurité bâtiment : Appeler le prestataire de maintenance et/ou mettre en sécurité le bâtiment ;
- b. Voirie : Couper les routes inondées, verglacées, barrées par arbres ou autres encombrants, mise en place de déviation et sécurisation ;
- c. Manifestation communale : Un agent est d'astreinte pendant les manifestations communales en cas de souci ou pour installation/rangement des installations ;

Les missions d'astreinte sont des missions de mise en sécurité. En aucun cas les agents doivent se mettre en danger. Les interventions techniques (réparations, intervention tracteur ou autre engins, etc...) ne seront réalisées qu'au retour des agents sur le temps de travail hebdomadaire commun (hors astreinte).

42) Rémunération

- a. L'indemnité d'astreinte est fixée selon le *décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015* :

Jour férié (hors week-end)	46.55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Les montants peuvent évoluer selon l'actualité des décrets.

- b. Les heures réalisées : Si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS.

Monsieur le Maire propose la mise en place des astreintes à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-d'adopter la proposition ci-dessus.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence
réf : 2025-07/07-09

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de

solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Vu les articles L.723-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et l'article L.1424-37 et suivants du CGCT

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu les articles L644-1 et L644-5 du Code Général de la Fonction Publique et l'article L411 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles L4211 et L4221 du Code de la Défense

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire propose, à compter du 01/09/2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	Propositions du CST départemental Nb de jours (<i>travaillés par l'agent</i>) par évènement	<i>Pour information</i> Code du travail Art. L3142-1	Collectivité
Mariage - PACS			
de l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
d'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		2 jours
d'un frère, d'une sœur	2 jours		2 jours

d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
---	--------	--	---------------

Décès	JOURS ACCORDÉS DE DROIT <i>Code du travail</i> <i>Code de la fonction publique</i> <i>(loi n°2023-622 du 19 juillet 2023)</i> <i>Modifié le 21/07/2023</i> <i>Par la loi n°2023-622 du</i> <i>19 juillet 2023</i>	collectivité
<u>D'un enfant :</u> De + de 25 ans DE – de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente) Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	<i>12 JOURS ouvrables</i> <i>14 JOURS ouvrables</i> <i>8 JOURS</i>	Jours accordés de droit

Décès	Propositions du CST départemental	<u>Pour information</u> <i>Code du travail</i> <i>Art. L3142-1</i>	Collectivité
<u>du conjoint</u> (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	<i>3 jours</i>	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	<i>3 jours</i>	4 jours
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	<i>3 jours</i>	3 jours
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Autre descendant ou ascendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		2 jours
d'un collègue	Durée des obsèques et délais		Durée des obsèques et délais de route

	de route		
--	----------	--	--

Naissances	Propositions du CST départemental	Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Collectivité
Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours	3 jours 3 jours
Maladie avec hospitalisation	Propositions du CST départemental	<i>Pour information</i> Code du travail Art. L3142-1	Collectivité
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale) d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)		5 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	5 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)		5 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)
d'un grand-parent	3 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)		3 jours (fractionnables en $\frac{1}{2}$ j)
	1 jour (fractionnable en $\frac{1}{2}$ j)		1 jour (fractionnable en $\frac{1}{2}$ j)
Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	5 jours	5 jours
Déménagement	1 jour	-	1 jour

- **Mise en oeuvre :**

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours :

- consécutifs ou pas (avant et après un week-end)
- comprenant ou pas le jour de l'évènement)
- Nombre de jours proratisés ou pas
- Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains événements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A titre d'exemple, le CST départemental d'Ille et Vilaine a proposé, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

2) AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES à LA MATERNITE

Objet	Durée	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	<p>Autorisation accordée de droit pour la mère</p> <p>La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux (Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale = délibération)</p>
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	<p>Autorisation accordée de droit pour la mère.</p> <p>La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier</p>

		également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux (Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale = délibération ; en effet
Allaitement (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225-30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant et/ou d'avoir la possibilité de stocker

3) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- Conditions

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- Décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.
- Bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours)

- Majorations

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le

même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Dans le cadre d'une grève à l'école

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48H avant la date de la grève) : pas d'autorisation d'absence

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48H avant la date de la grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48H avant) : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (justificatif prouvant l'impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).

Références : Article L. 622-1 du CGFP

Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde Fiche Service public

4) AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

Objet	Durée	Modalité
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service (demande à faire dès réception de la convocation)
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer (à demander relativement tôt afin d'anticiper et sous réserve des nécessités de service)

5) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

JOURS ACCORDÉS DE DROIT		
Objet	Durée	Modalités
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées Voir Note CDG « Droit syndical »	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale

Représentants organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	De droit sur présentation de la convocation
--	--	---

JOURS ACCORDÉS DE DROIT		
Objet	Durée	Modalités
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive, sur le temps de travail de l'agent
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (art.23 décret n° 85-603)	<ul style="list-style-type: none"> - personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières 	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

Objet	Durée	Modalités
Administrateur amicale du personnel	Administrateur amicale du personnel	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

6) AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

JOURS ACCORDÉS DE DROIT (Toutefois ces autorisations doivent apparaître pour information sur la délibération)		
Objet	Durée	Modalités
Jury d'assises (Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.

Mandat électif (CGCT -Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">MONTANT TRIMESTRIEL DU CRÉDIT D'HEURES</th> </tr> <tr> <th>Taille de la commune</th><th>Maire</th><th>Adjoint et Conseiller municipal délégué</th><th>Conseiller municipal</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 3 500 habitants</td><td>122H30</td><td>20 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 habitants</td><td>122H30</td><td>20 H</td><td>10H30</td></tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 habitants</td><td>140 H</td><td>122H30</td><td>21H</td></tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>35H</td></tr> <tr> <td>+ de 100 000 habitants</td><td>140 H</td><td>140 H</td><td>70H</td></tr> </tbody> </table>	MONTANT TRIMESTRIEL DU CRÉDIT D'HEURES				Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 habitants	122H30	20 H	10H30	3 500 à 9 999 habitants	122H30	20 H	10H30	10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H	30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H	+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H	De droit L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu et par an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.
MONTANT TRIMESTRIEL DU CRÉDIT D'HEURES																														
Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal																											
Moins de 3 500 habitants	122H30	20 H	10H30																											
3 500 à 9 999 habitants	122H30	20 H	10H30																											
10 000 à 29 999 habitants	140 H	122H30	21H																											
30 000 à 99 999 habitants	140 H	140 H	35H																											
+ de 100 000 habitants	140 H	140 H	70H																											
Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ☒ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ☒ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation																												
Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	5 jours * au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent (cf convention)																													
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions																													
Réserve opérationnelle militaire ART. L4211-2 DU C. DEFENSE ART. L4221-2 DU C. DEFENSE ART. L644-1 DU CGFP ART. 20 DU DECRET N°88-145	<u>Fonctionnaire :</u> Jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile : congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle. Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile : le fonctionnaire est placé en position de détachement. ART. L644-1 DU CGFP ART. L4251-6 DU C. DEFENSE ART. 2 DU DECRET N°86-68 <u>Contractuel :</u> Jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile : l'agent est placé en congé avec traitement. Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile :	Pour effectuer des activités dans la réserve sur le temps de travail : Le réserviste prévient son employeur 1 mois avant son départ. Ce délai peut être réduit en cas de crise ou de clause de réactivité. L'agent public bénéficie d'une autorisation d'absence annuelle de plein droit de 10 jours par année civile. L'accord de l'employeur est obligatoire au-delà. Ce nombre peut être augmenté en cas de crise ou de clause de réactivité. Si l'employeur refuse, la décision doit être motivée et notifiée à l'agent ainsi qu'à l'autorité militaire sous 15 jours.																												

	<p>I'agent est placé en congé sans traitement. ART. 20 DU DECRET N°88-145</p>	<p>ART. L4221-4 DU C. DEFENSE ET PAR RENVOI A L'ART. L3142-94-3 DU CODE DU TRAVAIL</p>
Réserve opérationnelle de la Police nationale L644-1 et L644-5 du CGFP.	<p><u>Fonctionnaire :</u> Jusqu'à 45 jours ouvrés cumulés par année civile : congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle. Au-delà de 45 jours, il n'apparaît pas possible de continuer à effectuer des activités dans la réserve sur son temps de travail. Art. L644-1 du CGFP Art. L411-13 du CSI</p> <p><u>Contractuel :</u> Aucun jour de congé avec traitement pour effectuer des activités au titre de la réserve sur son temps de travail A RT . L411-13 DU CSI</p>	<p>Pour effectuer des activités dans la réserve sur le temps de travail : Aucun délai de préavis n'est pour le moment prévu par les textes. La réglementation ne prévoit pour le moment aucune autorisation d'absence de plein droit. La procédure de refus par l'employeur n'est pas détaillée par les textes. A RT . L411-13 DU CS</p> <p>Fonctionnaire et contractuel Indemnisation + traitement si la période y ouvre droit A RT . L644-1 DU CGFP A RT . L411-13 DU CSI A RT . 20 DU DECRET N °88-145</p>

Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article L.1424-37 et suivants du CGCT

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Le Maire indique que des justificatifs seront à fournir pour chaque demande

Le Maire précise également que les autorisations de droit, imposées par la loi ou les décrets, peuvent évoluer en fonction des évolutions de ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les autorisations d'absences ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : Instauration du compte épargne-temps
réf : 2025-07/07-10

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis favorable du CST en date du 26 juin 2025,

Il est institué dans la collectivité commune PLEINE-FOUGERES un compte épargne temps année n 2025 pour les jours générés la même année n 2025 et une première alimentation au mois de JANVIER n+1 2026

Ce compte permet aux titulaires et aux agents sur emploi permanent d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- **congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (pour un temps complet),**

- **jours RTT**

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- Pour une meilleure organisation du service, afin de débloquer des jours stockés dans le compte épargne-temps, une demande devra être faite au minimum :
 - 15 jours avant la date de prise de congé pour le déblocage de 10 jours ou moins
 - 2 mois avant la date de prise de congé pour le déblocage de plus de 10 jours

Cette demande peut être assouplie sur justificatif et selon le degré d'urgence, au cas par cas, pour une utilisation de plein droit :

- Après congé de maternité, paternité
- Après congé d'adoption et d'accueil de l'enfant
- Après un congé de proche aidant
- Après un congé de solidarité familiale
- Pour préparer un concours ou examen professionnel dans la limite de 5 jours par an
- L'utilisation de jours épargnés sur un CET pour spécifiquement remplir les conditions d'octroi des jours de fractionnement n'est pas autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Entretiens des accotements, fossés, talus : validation de devis
réf : 2025-07/07-11

Considérant que le Monsieur le Maire souhaite relancer la campagne de débroussaillage sur les routes de campagne de la commune ;

Vu la délibération n° 07 du 12 mai 2025 optant pour le devis de l'entreprise EURL Tirel TP ;

Vu le refus de l'entreprise Tirel TP d'effectuer la prestation ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'opter pour le devis n°2616 du 28 janvier 2025 de l'entreprise JAN pour un montant de 27 200€ HT réparti comme suit :

Débroussaillage des accotements, fossés et talus sur 80 Km de route -1ère coupe	13 600 €HT
Débroussaillage des accotements, fossés et talus sur 80 Km de route -2ème coupe	13 600 €HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis n°2616 d'un montant de 27 200€ HT ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Marais du Mesnil: vente de bois- fixation des tarifs

réf : 2025-07/07-12

Considérant que le Marais du Mesnil doit être entretenu ;

Considérant que sur la parcelle ZT 17, sur laquelle se trouve le Marais du Mesnil, pousse des peupliers ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire que soit effectuée une coupe de bois de peuplier ;

Considérant la proposition de tarif de coupe suivante :

Catégorie	Spécification	Unité	Prix
Bois Energie	Bois toutes essences et toutes longueurs- bois énergie	Tonne	5€/ Tonne
Grumes Peuplier Palette	Bois sains et droit en longueur grume de peuplier	M3	23€/M3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à acter la coupe de bois suivant les tarifs ci-dessous :

Catégorie	Spécification	Unité	Prix
Bois Energie	Bois toutes essences et toutes longueurs- bois énergie	Tonne	5€/ Tonne
Grumes Peuplier Palette	Bois sains et droit en longueur grume de peuplier	M3	23€/M3

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°5
réf : 2025-07/07-13

Vu la délibération n°8 du 9 avril 2018 supprimant le régime de TVA sur marge et décidant d'appliquer la TVA sur le prix de vente total portant le tarif du m² à 66€ HT soit 79,20€ TTC ;

Considérant la promesse d'achat signée par Monsieur Nourry, pour l'acquisition du lot n°5 du lotissement Le Clos Michel situé 12 rue Monseigneur Ménard ;

Considérant que le prix de ce lot n°5, constitué de la parcelle cadastrée section AD numéro 368 d'une contenance totale de 538 m², a été fixé à 35 508€ HT soit 42 609.60 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Monsieur Nourry, le lot n°5 du lotissement Le Clos Michel constitué de la parcelle cadastrée AD numéro 368 d'une contenance totale de 538 m² moyennant le prix de 35 508€ HT soit 42 609,60 € TTC ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente qui sera passé devant Maître Hervé Ramond, Notaire à Pleine-Fougères, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°7
réf : 2025-07/07-14

Vu la délibération n°8 du 9 avril 2018 supprimant le régime de TVA sur marge et décidant d'appliquer la TVA sur le prix de vente total portant le tarif du m² à 66€ HT soit 79,20€ TTC ;

Considérant la promesse d'achat signée par Monsieur Bouchonneau et Monsieur Roussel, pour l'acquisition du lot n°7 du lotissement Le Clos Michel situé 3 rue Monseigneur Ménard ;

Considérant que le prix de ce lot n°7, constitué de la parcelle cadastrée section AD numéro 370 d'une contenance totale de 500 m², a été fixé à 33 000€ HT et 39 600 € TTC ;

Monsieur Roussel a quitté la salle au moment du vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Monsieur Bouchonneau et Monsieur Roussel, le lot n°7 du lotissement Le Clos Michel constitué de la parcelle cadastrée AD numéro 370 d'une contenance totale de 500 m² moyennant le prix de 33 000€ HT et 39 600 € TTC ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente qui sera passé devant Maître Hervé Ramond, Notaire à Pleine-Fougères, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°8
réf : 2025-07/07-15

Vu la délibération n°8 du 9 avril 2018 supprimant le régime de TVA sur marge et décidant d'appliquer la TVA sur le prix de vente total portant le tarif du m² à 66€ HT soit 79,20€ TTC ;

Considérant la promesse d'achat signée par Monsieur Léo Dumont pour l'acquisition du lot n°8 du lotissement Le Clos Michel situé 5 rue Monseigneur Ménard ;

Considérant que le prix de ce lot n°8, constitué de la parcelle cadastrée section AD numéro 371 d'une contenance totale de 401 m², a été fixé à 26 466€ HT et 31 759,20 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Monsieur Léo Dumont, le lot n°8 du lotissement Le Clos Michel constitué de la parcelle cadastrée AD numéro 371 d'une contenance totale de 401 m² moyennant le prix de 26 466€ HT et 31 759,20 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente qui sera passé devant Maître Hervé Ramond, Notaire à Pleine-Fougères, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement Le Clos Michel : vente du lot n°13
réf : 2025-07/07-16

Vu la délibération n°8 du 9 avril 2018 supprimant le régime de TVA sur marge et décidant d'appliquer la TVA sur le prix de vente total portant le tarif du m² à 66€ HT soit 79,20€ TTC ;

Considérant la promesse d'achat signée par Madame CHAMBRON, pour l'acquisition du lot n°13 du lotissement Le Clos Michel situé 11 rue Monseigneur Ménard ;

Considérant que le prix de ce lot n°13, constitué de la parcelle cadastrée section AD numéro 376 d'une contenance totale de 528 m², a été fixé à 34 848 € HT et 41 817,60 € TTC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Madame CHAMBRON, le lot n°13 du lotissement Le Clos Michel constitué de la parcelle cadastrée AD numéro 376 d'une contenance totale de 528m² moyennant le prix de 34 848 € HT et 41 817,60 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente qui sera passé devant Maître Hervé Ramond Notaire à Pleine-Fougères, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Maison 1 rue de Rennes : demande de subventions
réf : 2025-07/07-17

Considérant le projet de réhabilitation de l'immeuble 1, rue de Rennes comprenant des travaux démolitions des garages et le curage de l'intérieur de la maison existante (cloisons, dépollution, désamiantage...), pour la création de trois logements dans la maison et la réalisation de deux nouveaux logements sur le terrain attenant.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de demander des subventions auprès de l'Etat au titre, du Fond Vert- Maire Bâtisseurs et auprès d'autres financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat au titre du Fond Vert – Maire Bâtisseurs pour la réhabilitation de la maison 1, rue de Rennes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Exécutif - Composition du Conseil communautaire - Accord local sur la répartition des sièges applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026
réf : 2025-07/07-18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, et L.5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la définition de la nouvelle composition et répartition des sièges de conseiller communautaire,

CONSIDÉRANT à ce titre, la population municipale authentifiée par le Décret publié au Journal Officiel du 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local des conseils municipaux pris au plus tard le 31 août 2025, la répartition des sièges de droit commun du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026 serait la suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE*	DROIT COMMUN
Dol-de-Bretagne	5 786	9
Pleine-Fougères	1 978	3
Baguer-Pican	1 764	3
Baguer-Morvan	1 697	2
Epiniac	1 423	2
Roz-Landrieux	1 376	2
La Boussac	1 250	2
Saint-Broladre	1 166	2
Cherueix	1 106	1
Mont-Dol	1 076	1
Le Vivier-Sur-Mer	1 062	1
Roz-sur-Couesnon	1 036	1
Trans-la-Forêt	638	1
Sougeal	544	1
Sains	457	1
Saint-Marcan	432	1
Broualan	411	1
Saint-Georges-de-Gréhaigne	377	1

Vieux-Viel	328	1
TOTAL	23 907	36

* Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 (authentifiant la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025)

CONSIDÉRANT que l'accord local actuellement en vigueur permet la meilleure répartition possible des sièges au sein de l'assemblée délibérante,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 13 mai 2025, et de la Conférence des maires du 20 mai 2025,

VU la délibération n°2025-C-76 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 adoptant l'accord local suivant :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE*	ACCORD LOCAL
Dol-de-Bretagne	5 786	8
Pleine-Fougères	1 978	4
Baguer-Pican	1 764	3
Baguer-Morvan	1 697	3
Epiniac	1 423	2
Roz-Landrieux	1 376	2
La Boussac	1 250	2
Saint-Broladre	1 166	2
Cherrueix	1 106	2
Mont-Dol	1 076	2
Le Vivier-Sur-Mer	1 062	2
Roz-sur-Couesnon	1 036	2
Trans-la-Forêt	638	1
Sougeal	544	1
Sains	457	1
Saint-Marcan	432	1

Broualan	411	1
Saint-Georges-de-Gréhaigne	377	1
Vieux-Viel	328	1
TOTAL	23 907	41

* Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 (authentifiant la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025)

CONSIDERANT que cette proposition d'accord local respecte les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 2°) du CGCT,

CONSIDERANT que, en application de l'article L.5211-6-1 2°) du CGCT, la répartition des sièges par accord local doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; **les conseils municipaux doivent délibérer au plus tard le 31 août 2025.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la répartition des sièges par accord local suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE*	ACCORD LOCAL
Dol-de-Bretagne	5 786	8
Pleine-Fougères	1 978	4
Baguer-Pican	1 764	3
Baguer-Morvan	1 697	3
Epiniac	1 423	2
Roz-Landrieux	1 376	2
La Boussac	1 250	2
Saint-Broladre	1 166	2
Cherrueix	1 106	2
Mont-Dol	1 076	2
Le Vivier-Sur-Mer	1 062	2
Roz-sur-Couesnon	1 036	2
Trans-la-Forêt	638	1

Sougeal	544	1
Sains	457	1
Saint-Marcan	432	1
Broualan	411	1
Saint-Georges-de-Gréhaigne	377	1
Vieux-Viel	328	1
TOTAL	23 907	41

* Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 (authentifiant la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025)

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité et des accroissements temporaires d'activité-modification
réf : 2025-07/07-19

Vu qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°01 du 11 décembre 2017 ;

Vu le budget de la commune adopté par délibération n°3 du 31 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2025 au service technique ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de six mois consécutifs ;

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien technique, aménagement du paysage pour le contrat saisonnier (service technique)

Considérant que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;

Considérant que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant au 2ème échelon/ échelle C1 adjoint technique territorial ;

Considérant qu'elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°01 du 11 décembre 2017 est applicable ;

Considérant la proposition d'accroissement saisonnier suivant :

Accroissement saisonnier		
Secteur	Emploi	Temps horaire hebdomadaire
Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00

Considérant la proposition d'accroissement temporaire suivant :

Accroissement temporaire		
Secteur	Emploi	Temps horaire hebdomadaire
Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00
Service périscolaire	Agent technique	7.88/35ème
Service périscolaire	Agent technique	5/35ème
Service périscolaire	Agent technique	35h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- de modifier le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:45

En mairie, le 12/09/2025

Le Maire
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance
M. ROUSSEL Axel